



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2019 - 1683 du 28 JUIN 2019

**Carrière à ciel ouvert de pierres calcaires exploitée par la société ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS (EBTP) à IPPÉCOURT et JULVÉCOURT**  
**Modification du plan de phasage de la deuxième période quinquennale d'exploitation de la carrière et actualisation des garanties financières pour la période d'exploitation 2019-2021**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié, autorisant la société ZEIMETT S.A à exploiter sur les territoires des communes d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-1182 du 10 juin 2003, autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, à la société MEUSE GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-0808 du 7 avril 2008, autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, à la société EBTP ;

VU le dossier de la société EBTP en date du 13 mai 2019, portant à la connaissance du préfet de la Meuse les éléments d'appréciation relatifs à la modification du phasage d'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de pierres calcaires située à IPPÉCOURT et JULVÉCOURT, pour la deuxième période quinquennale, et à l'actualisation du montant des garanties financières correspondantes ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PP/SV/110/019 reçu le 17 juin 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant, après communication le 19 juin 2019, du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDÉRANT**, qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet de la Meuse par courrier de l'exploitant du 13 mai 2019, la modification du plan de phasage de la deuxième période quinquennale d'exploitation de la carrière n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne constitue pas un changement substantiel mais notable des conditions d'exploitation de la carrière fixées initialement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-540 du 26 mars 1996 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'acter cette modification par arrêté préfectoral complémentaire et d'actualiser le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions complémentaires définies dans le présent arrêté, portant uniquement sur une actualisation du phasage d'exploitation de ladite carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur les territoires des communes d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT et du montant des garanties financières qui en découle pour cette carrière, ne nécessitent pas de recevoir préalablement à leur adoption et leur notification à la société EBTP, comme le prévoit l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée du présent arrêté**

La société ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS (EBTP), dont le siège social est situé 20 route de Fleury- 55220 IPPÉCOURT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494 727 464, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires, sise sur les territoires des communes d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT, sous couvert du respect :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-540 du 26 mars 1996 modifié,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-0808 du 7 avril 2008,
- des prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté,
- des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 13 mai 2019.

### **Article 2 : Garanties financières**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-0808 du 7 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### **2.1 Objet des garanties financières**

*Les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de l'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.*

#### **2.2 Montant des garanties financières**

*Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé comme suit :*

► période actuelle d'exploitation jusqu'à septembre 2019, y compris le réaménagement de la première phase quinquennale : 435 000 € TTC\*,

► dernière période d'exploitation de septembre 2019 à mars 2021 (et jusqu'à la fin de remise en état constatée par l'inspection des installations classées), comprenant le réaménagement de la première phase quinquennale d'exploitation et du secteur Ouest de la carrière tel que défini sur les plans en annexe du présent arrêté : 435 000 € TTC\*.

\* montant à actualiser en fonction de la TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

### 2.3 Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié publié au Journal Officiel de la République française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 2.2 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant enverra l'acte de cautionnement couvrant la 1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement dès le démarrage des travaux et au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### 2.4 Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

### 2.5 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.2 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 2.7 suivant.

## 2.6 Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 2.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 2.2, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

## 2.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 2.3 ci-dessus, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## 2.8 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## 2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site de la carrière a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

»

## **Article 3 : Échéancier**

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	délai
Article 2	Garanties financières	Au démarrage de l'exploitation et au plus tard dans les 8 jours à compter de la notification du présent arrêté

## **Article 4 : Sanctions**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

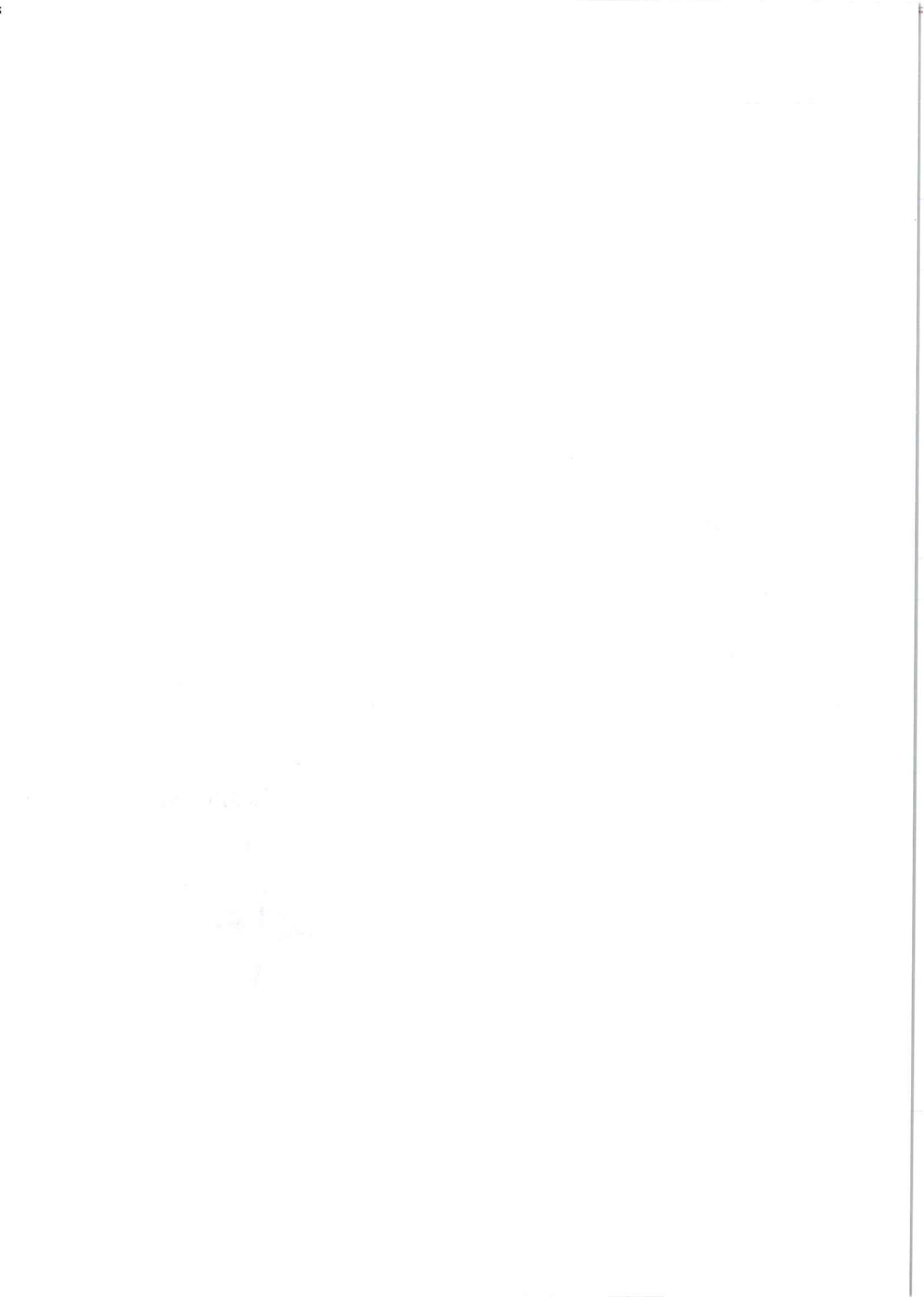
### **Article 7 : Exécution et information**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à titre de notification à la société EBTP et, pour information au sous-préfet de VERDUN.

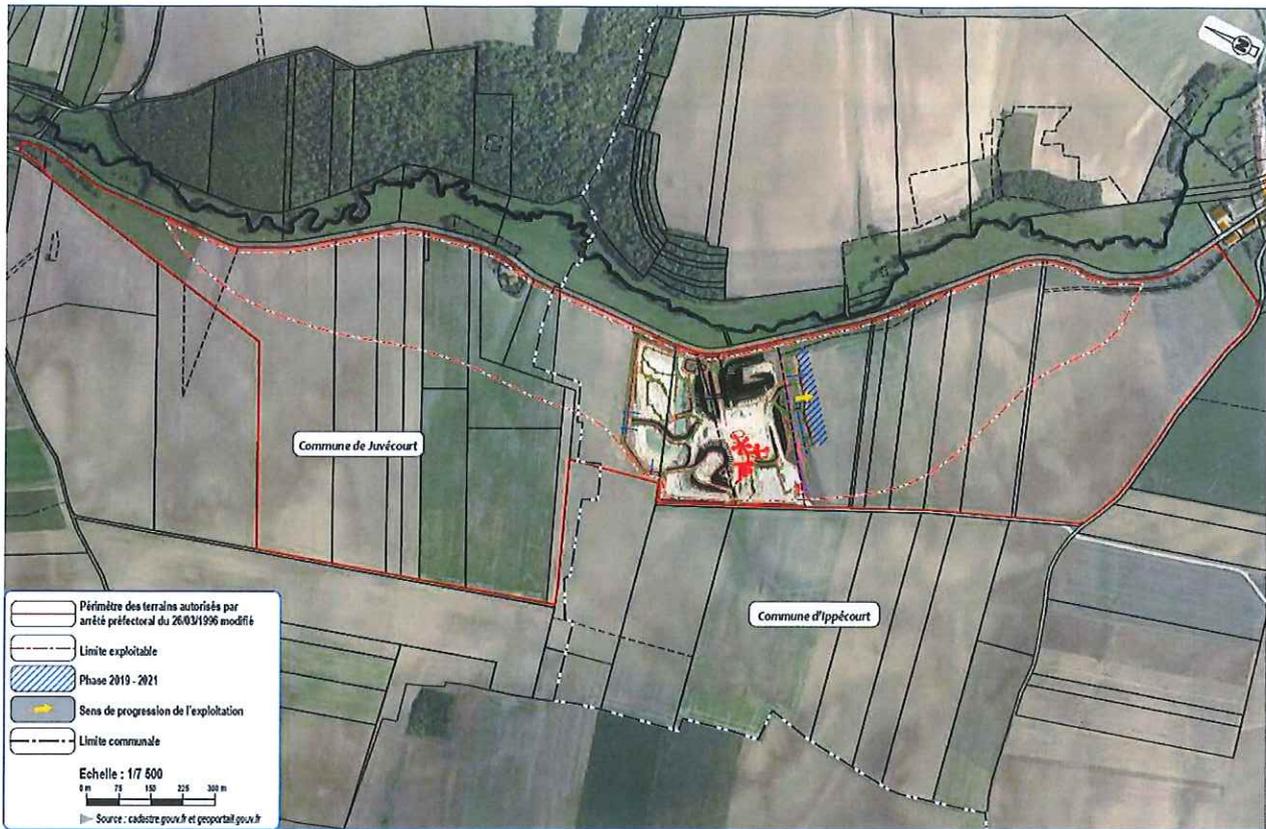
Fait à Bar-le-Duc, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

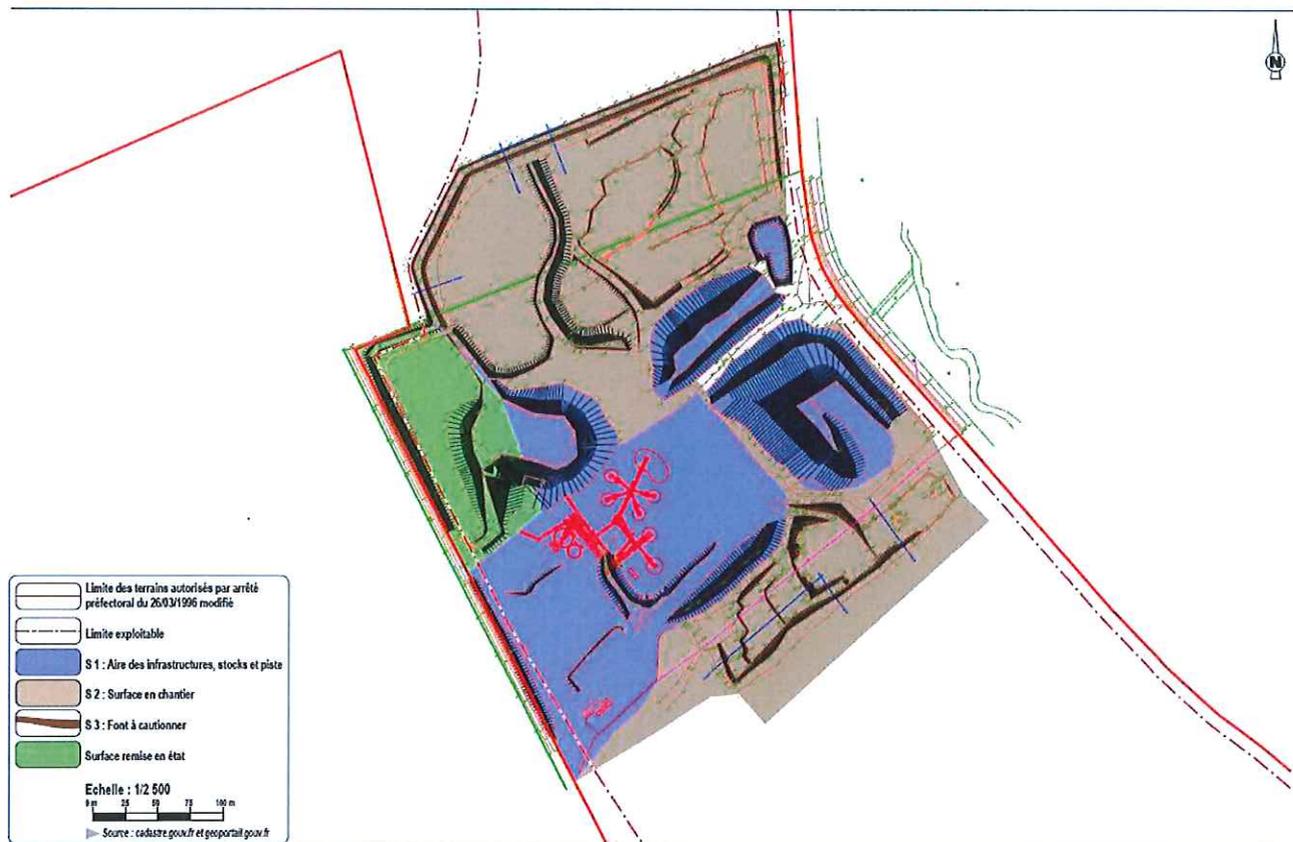
  
Michel GOURIOU



## EBTP ► PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



## EBTP ► PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

